

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année normale	400 f.		Année art. 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal (légalité) :	500 f.		Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 500 francs
Chaque annonce répétée Moins payé
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

5 avril.....	Décret n° 88-561 portant nomination des ministres	203
9 avril.....	Décret n° 88-564 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères	204
5 avril.....	Circulaire présidentielle n° 1 relative à l'installation des ministres et secrétaires d'Etat	210
5 avril.....	Arrêté présidentiel n° 4082 P.R. portant nomination d'un conseiller personnel du Président de la République	212
7 avril.....	Arrêté présidentiel n° 4500 P.R. portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République	212

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) - Avis de bornage	213
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Tambacounda - Avis de demande d'immatriculation	213
Annonces	212

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DÉCRET n° 88-561 du 5 avril 1988
portant nomination des ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par les décrets n° 86-164 du 10 février 1986 et n° 87-490 du 14 avril 1987.

DÉCRETE :

Article premier: — Il est mis fin aux fonctions des Ministres et Secrétaires d'Etat dont la liste est fixée par les décrets susvisés.

Art. 2. — Sont nommés :

MM. Jean Collin, Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;

Médoune Fall, Ministre des Forces armées;

Seydou Madani Sy, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères;

André Sonko, Ministre de l'Intérieur;

Serigne Lamine Diop, Ministre de l'Economie et des Finances;

Djibo Ka, Ministre du Plan et de la Coopération;

Robert Sagna, Ministre de la Communication;

Sakhir Thiam, Ministre de l'Enseignement supérieur;

Ibrahima Niang, Ministre de l'Education nationale;

Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Equipe-

ment;

Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Ministre du Développement rural;

Famara Ibrahima Sagna, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

Seydina Oumar Sy, Ministre du Commerce;

Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique;

M^{me} Thérèse King, Ministre de la Santé publique;

MM. Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Moussa Ndoye, Ministre de la Fonction publique et du Travail;

El-Hadji Malick Sy, Ministre du Tourisme;

Moustapha Ka, Ministre de la Culture;

M^{me} Ndioro Ndiaye, Ministre du Développement social;
M. Mamadou Abbas Bâ, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

M^{me} Fatou Ndongo Dieng, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargée des Emigrés;

MM. Farba Lô, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Assemblées;

Moussa Touré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances;

Mbaye Diouf, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales;

Moctar Kébé, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-564 du 9 avril 1988

portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 88-002 du 2 janvier 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DECRETE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République et les ministères ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Service du Protocole présidentiel;
- Bureau de Presse;
- Bureau de Documentation;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République;
- Bureau d'Architecture.

2° Secrétariat général

a) Services propres :

- Service de l'Administration générale;
- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- Bureau du Chiffre de la Présidence de la République;

- Laboratoire radioélectrique;
- Bureau de Sécurité;
- Bureau du Courrier général.

b) Services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;
- Secrétariat du Conseil des Ministres auquel sont rattachés l'Imprimerie nationale, la Division de Gestion du Building administratif et le Service des Archives nationales;
- Secrétariat du Conseil supérieur de Défense nationale;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Bureau Organisation et Méthodes;
- Intendance des Palais nationaux;
- Comité national de Coordination des Télécommunications;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire;
- Gouverneurs de région;
- Ecole nationale d'Administration et de Magistrature et le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs qui lui est rattaché;

3° Inspection générale des Forces armées;

4° Etat-Major particulier du Président de la République.

- Délégation à la Réforme du Secteur parapublic;
- Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- Délégation à la Conférence islamique;
- Délégation à l'Informatique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1° Services propres :

- Etat-Major général des Armées;
- Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
- Direction de la Justice militaire;
- Direction de la Documentation et la Sécurité extérieure;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilité;
- Direction de la Sécurité militaire;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure;
- Direction du Matériel;
- Direction des Transmissions;
- Direction de l'Intendance;
- Direction de la Santé.

2° Services rattachés :

a) au Ministre :

- Direction du Contrôle, Etudes et Législation;
- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique.

b) au Cabinet militaire :

- Bureau de Liaison et du Courrier;
- Bureau de Sécurité du Building administratif;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Direction des Affaires civiles et du Sceau;
- Direction des Affaires criminelles et Grâces;
- Direction des Services judiciaires;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**1° Secrétariat général et services rattachés :**

- Direction des Affaires politiques et culturelles;
- Direction des Affaires économiques et techniques;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires;
- Direction des Affaires administratives et financières;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;
- Agence comptable centrale;
- Service des Conférences internationales;
- Service de la Traduction;
- Bureau du Chiffre.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service de l'Information;
- Bureau du Protocole.

3° Services extérieurs :

- Missions diplomatiques;
- Délégations permanentes auprès des organisations internationales;
- Postes consulaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**1° Services propres :**

- Direction générale de la Sécurité nationale;
- Direction de la Sécurité de l'Etat;
- Direction de la Police judiciaire;
- Direction de la Sécurité publique;
- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- Direction des Personnels;
- Direction des Matériels et du Budget;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;
- Direction de la Protection civile;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers;
- Direction de l'Administration pénitentiaire;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- Direction des Collectivités locales;
- Direction de l'Aménagement du Territoire.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection de l'Administration territoriale;
- Service des Télécommunications;
- Service des Archives communes;
- Bureau du Courrier commun;

- Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.);
- Inspection de l'Administration locale.

3° Autorités rattachées :

- Préfets;
- Sous-préfets.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**1° Secrétariat général et services rattachés :**

- Inspection des Finances;
- Contrôle des Opérations financières;
- Agence comptable centrale des Etablissements publics;
- Direction générale du Trésor;
- Trésorerie générale;
- Direction de la Monnaie et du Crédit;
- Direction du Portefeuille;
- Agence judiciaire de l'Etat;
- Direction générale des Finances et services rattachés;
- Bureau des Marchés;
- Bureau d'Etudes;
- Contrôles régionaux des Finances;
- Direction du Budget à laquelle est rattaché le Service central de la Solde;
- Direction de la Dette et des Investissements;
- Direction des Pensions et des Rentes viagères;
- Direction du Matériel et du Transit administratif;
- Direction générale des Impôts et Domaines et services rattachés :
 - Bureau administratif et financier;
 - Inspection des Services;
 - Division de la Formation et du Perfectionnement;
 - Direction des Impôts;
 - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
 - Direction du Cadastre;
 - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.
- Direction générale des Douanes et services rattachés :
 - Bureau de Coordination;
 - Inspection des Services;
 - Bureau administratif et financier;
 - Direction des Recettes douanières;
 - Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanières;
 - Direction des Etudes et de la Réglementation douanières;
 - Direction du Traitement automatique de l'Information;
 - Direction de la Statistique;
 - Direction de la Prévision et de la Conjoncture;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION**1° Secrétariat général et services rattachés :**

- la Direction de la Planification;
- la Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
- la Direction des Ressources humaines;
- la Direction de la Coopération;
- la Direction des Affaires scientifiques et techniques.

2° Services rattachés :

- Centre national de Documentation scientifique et technique (C.N.D.S.T.);
- l'Institut sénégalais de Normalisation (I.S.N.);
- Comité de Suivi du Programme d'Ajustement structurel.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Service de l'Inspection;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Direction de la Communication;
- Bureau de la Cinématographie.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**1° Services propres :**

- Direction de l'Enseignement supérieur;
- Direction des Bourses.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Service du Courrier et de la Reproduction.

3° Services rattachés au Ministère :

- Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.);
- Ecole des Cadres ruraux (E.N.C.R.);
- Centre national de Formation et d'Action (CNFA);
- Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**1° Secrétariat général et les services rattachés :**

- Direction de l'Education préscolaire;
- Direction de l'Enseignement élémentaire;
- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général;
- Direction de la Formation professionnelle;
- Direction de l'Alphabétisation et d'Education de Base;
- Direction de la Réforme de l'Education et de la Formation;
- Direction des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification;

— Direction des Constructions et de l'Equipe-ment scolaires;

— Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;

— le Service des Bourses.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection générale de l'Education nationale;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO;
- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**1° Services propres :**

- Inspection de l'Equipe-ment;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Direction générale des Travaux publics;
- Direction des Etudes et de la Programmation;
- Direction des Infrastructures;
- Direction de l'Entretien routier et du Matériel;
- Division administrative et financière;
- Services régionaux des Travaux publics;
- Direction générale des Transports;
- Direction de la Marine marchande;
- Direction de l'Aviation civile;
- Direction des Transports terrestres;
- Division administrative et financière;
- Services régionaux des Transports terrestres;
- Capitaineries des Ports secondaires;
- Direction de la Météorologie nationale;
- Service géographique national;
- Centre de Perfectionnement des Travaux publics.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**1° Secrétariat général et services rattachés**

- Direction de l'Agriculture;
- Direction de l'Action coopérative;
- Direction de la Protection des Végétaux;
- Direction de la Production et du Contrôle des Semences;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- l'Inspection du Développement rural;
- Service de Presse et des Relations avec le Public;

2° Services rattachés au Cabinet

- Bureau de Documentation et des Archives;
- Bureau des Ressources humaines;
- Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.N.S.A.D.);
- Comité national du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILS);
- Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1° Services propres

- Direction de l'Industrie;
- Direction de l'Artisanat;
- Direction de l'Energie;
- Direction des Mines et de la Géologie.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

- Bureau juridique;
- Bureau de Suivi;
- Bureau de Presse et de Documentation.

3° Service rattaché :

- Administration de la Zone franche industrielle.

MINISTERE DU COMMERCE

1° Services propres :

- Direction du Commerce extérieur;
- Direction du Commerce intérieur et des Prix;
- Direction du Contrôle économique;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection centrale des Services;
- Bureau d'Etudes et de Documentation statistiques;
- Bureau du Courrier;
- Secrétariat permanent du Comité national (CEAO, CEDEAO, CEE-ACP, GATT, CNUCED).

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Inspection de l'Hydraulique;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction des Etudes hydrauliques;
- Direction de l'Hydraulique rurale;
- Direction de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement;
- Direction des Aménagements et des Infrastructures hydro-agricoles;
- Direction de l'Entretien et de la Maintenance.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1° Services propres :

- Inspection de la Santé publique;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation;
- Direction des Formations hospitalières;

- Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

- Direction de la Pharmacie;

- Direction de l'Approvisionnement médicamenteux et de l'Equipement technique.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1° Services propres :

- Direction de la Formation et du Contrôle;
- Direction de l'Education physique et des Sports;
- Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Bureau d'Etudes et de Planification;
- Bureau de Presse, d'Information et de Documentation;
- Centre national d'Education populaire et sportive.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1° Services propres :

- Direction de la Fonction publique;
- Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Inspection de la Fonction publique et du Travail;
- Commission nationale de Classement des Ecoles et Etablissements de Formation.
- Bureau d'Etudes.

MINISTERE DU TOURISME

1° Services propres :

- Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements;
- Direction de la Formation et des Professions touristiques;
- Direction de la Formation professionnelle;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Service régionaux.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection des Affaires administratives, techniques et techniques;
- Bureau de Tutelle;
- Bureau d'Ordre.

MINISTERE DE LA CULTURE

1° Services propres :

- Service des Inspections;

- Direction des Arts;
- Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle;
- Direction du Patrimoine historique et ethnographique;
- Direction des Bibliothèques publiques.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Service des Archives culturelles;
- Service de Documentation;
- Musée dynamique;
- Centre d'Études des Civilisations;
- Commissariat des Expositions d'Art à l'Étranger;
- Galerie nationale d'Art.

3° Services rattachés au Ministère :

- École normale d'Enseignement artistique;
- Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique;
- École d'Architecture et d'Urbanisme;
- École nationale des Beaux-Arts.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1° Services propres :

- Direction de l'Action sociale;
- Direction du Bien Être familial;
- Direction de la Condition féminine;
- Direction du Développement communautaire;
- Direction de la Formation pratique.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service des Relations internationales;
- Service de la Documentation et de la Communication;
- Groupement opérationnel permanent d'Études et de Concertation (GOPEC);
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Inspection interne.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Secrétariat général :

- Inspection de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Direction de la Construction et de l'Habitat;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti;
- Direction des Espaces verts urbains;
- Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Architecture;
- Bureau d'Architecture des Monuments historiques;
- Divisions régionales.

MINISTÈRE CHARGE DES RESSOURCES ANIMALES

- Direction de l'Océanographie et des Pêches marines;
- Direction de l'Élevage;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

MINISTÈRE CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1° Services propres

- Inspection des Services;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Division des Études et de la Planification;
- Direction des Eaux et Forêts et Chasses;
- Direction des Parcs nationaux;
- Direction de l'Environnement;
- Direction de la Conservation des Sois et du Reboisement.

Service rattaché

- Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. — Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

I. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.

Ministère des Forces armées

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.).

Ministère de la Communication

- Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ORTS).

Ministère de l'Enseignement supérieur

- Université de Dakar;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD);
- Institut sénégalais-britannique d'Enseignement de l'Anglais (I.S.B.E.A.);
- Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);
- École supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.);
- École nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnelle. (E.N.S.E.T.P.).

Ministère de l'Éducation nationale

- Centre national de Qualification professionnelle (C.N.Q.P.).

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Institut supérieur d'Éducation populaire et du Sport (INSEPS).

Ministère de la Culture

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (C.T.D.S.);

— Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures;

— Institut islamique de Dakar (I.I.D.).

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ministère de l'Economie et des Finances

— Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Ministère de la Communication

— Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (OPCE);

— Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.).

Ministère de l'Education nationale

— Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.).

Ministère de l'Equipelement

— Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.);

— Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipelement (C.E.R.E.E.Q.).

Ministère du Développement rural

— Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED);

— Société pour la Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC);

— Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Institut de Technologie alimentaire.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

— Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Ministère de la Culture

— Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D.).

Ministère chargé des Ressources animales

— Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).

III. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE PROFESSIONNEL.

Ministère de la Justice

— Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

Ministère de l'Equipelement

— Conseil sénégalais des Chargeurs (C.O.S.E.C.).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Union nationale des Chambres de Métiers;

— Chambres des Métiers.

Ministère du Commerce

— Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

— Chambres de Commerce et d'Industrie.

Ministère de la Santé publique

— Ordre des Médecins;

— Ordre des Pharmaciens.

Ministère de la Culture

— Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

— Ordre des Architectes.

Art. 3. — Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de l'Intérieur

— Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (SIAS).

Ministère de l'Economie et des Finances

— Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

— Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);

— Société nationale de Garantie (SONAGA);

— Société nationale de Banque (SONABANQUE);

— Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.);

— Société financière sénégalaise pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT);

— Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);

— Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.);

— Loterie nationale du Sénégal (LONASE);

— Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.).

— Caisse nationale de Crédit agricole (C.N.C.A.S.);

— Société sénégalaise de Réassurances (SEN.RE.).

Ministère du Plan et de la Coopération

— Société nouvelle des Etudes de Développement en Afrique (S.O.N.E.D.).

Ministère de la Communication

— Société nationale des Télécommunications (SONATEL);

— Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme (S.P.T.);

— Société nationale de Promotion du Cinéma (S.N.P.C.);

— Société sénégalaise de Presse et de Publication (S.S.P.P.) (*Le Soleil*);

— les Nouvelles Imprimeries du Sénégal (NIS);

— Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exportation cinématographiques (SIDEK).

Ministère de l'Equipelement

— Société nationale des Transports aériens (SONATRA);

— Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC);

— Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM);

— Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD).

Ministère du Développement rural

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société d'Etudes et de Promotion financière pour l'Agro-alimentaire (S.E.P.F.A.);
- Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SODEVA);
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);
- Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.);
- Société nouvelle des Salins du Siné-Saloum (S.N.S.S.);
- Société de Développement des Fibres textiles (SO-DEFTEX);

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI);
- Société des Domaines industriels de Dakar, Kaolack, Thiès, Ziguinchor;
- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO);
- Société nationale d'Electricité (SENELEC);
- Société pour le Développement des Infrastructures Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);
- Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPARA);
- Société sénégalaise des Phosphates de Taïba (S.S.P.T.);
- Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.);
- Iransen-Shell;
- Société de Mise Hors d'Eau (S.O.D.E.M.H.E.);
- Société industrielle sahélienne de Matériels agricoles et de Représentation (SISMAR);
- Société d'Exploitation du Bois aggloméré (S.E.B.A.);
- Société des Fertilisants du Sénégal (FERTISEN);
- Compagnie sénégalaise de Métallurgie (C.S.M.);
- Société industrielle du Sac (SISAC);
- Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (S.I.N.A.E.S.).

Ministère du Commerce

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (C.I.C.E.S.);
- Société nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution du Sénégal (SONADIS).

Ministère de l'Hydraulique

- Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);
- Société nationale de Forages (SONAFOR).

Ministère du Tourisme

- Société africaine immobilière et hôtelière (SAIH);
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (SPHU).

— Société d'Aménagement touristique de la Petite Côte (SAPCO);

— Vacances Cap Skiring (V.A.CAP.);

— Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (SGHCV).

Ministère de la Culture

— Société «Les Nouvelles Editions africaines» (NEA)

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

— Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.);

— Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);

— Société HAMO.

Ministère chargé des Ressources animales

— Société d'Exploitation des Ressources animales (SERAS).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986, modifié.

Art. 5. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1988.

Abdou DIOUT.

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 1 du 5 avril 1988
relative à l'installation des ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
à

Mesdames et Messieurs les Ministres;
Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Objet : Installation des Ministres

Par décret n° 88-561 du 5 avril 1988, je vous ai nommé Ministre, Ministre délégué ou Secrétaire d'Etat. La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les mesures que vous devez prendre immédiatement pour votre entrée en fonction.

I. — Les passations de service.

Les passations de service devront être effectuées avant le samedi 9 avril 1988 dans les formes prévues par le décret n° 78-031 du 9 janvier 1978 et son annexe (J.O. du 25 février 1978, page 266).

Je tiens à vous rappeler à cette occasion le principe de la continuité de l'action des services de l'Etat. Celle-ci suppose notamment qu'à part le ministre et son cabinet, l'ensemble du personnel et du matériel du département doit demeurer en place.

J'insiste en particulier sur la stabilité d'affectation des biens matériels affectés au ministère (meublier, voitures, etc.).

En ce qui concerne les locaux, chaque ministre ou secrétaire d'Etat occupera ceux de son prédécesseur.

L'Inspection générale d'Etat me rendra compte de la bonne exécution des passations de service et des installations.

II. — Cabinets ministériels.

Tous les ministres et secrétaires d'Etat doivent nommer les membres de leur cabinet dans un délai de 15 jours en respectant les principes suivants :

1. Les membres des cabinets ministériels sont les collaborateurs personnels d'un ministre nommément désigné; leurs liens avec le département confié à ce ministre sont donc essentiellement précaires. Il en résulte que leurs fonctions expirent en même temps que celles du ministre. En conséquence, ils doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination :

— lorsque le titulaire d'un département est remplacé par une autre personnalité, même si celle-ci désire conserver certains membres du cabinet de son prédécesseur;

— lorsqu'un ministre change de département, même s'il emmène avec lui certains membres de son ancien cabinet;

— à l'expiration du mandat présidentiel, qui entraîne la fin des fonctions de tous les ministres et secrétaires d'Etat. Ceux-ci font l'objet d'une nouvelle nomination et doivent à leur tour nommer les membres de leur cabinet, même s'ils conservent dans le nouveau Gouvernement le poste qu'ils occupaient antérieurement et même si, dans ce cas, ils entendent conserver les mêmes collaborateurs.

2. L'effectif maximal de chaque cabinet est ainsi fixé par le décret n° 59-082 du 10 avril 1959, modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 :

— pour les ministres : cinq membres, dont un directeur de cabinet, un chef de cabinet, deux conseillers techniques, un attaché de cabinet;

— pour les secrétaires d'Etat : trois membres dont un directeur de cabinet et deux conseillers techniques.

Je vous invite à respecter scrupuleusement les dispositions de ce texte; auxquelles aucune dérogation ne sera admise. Au surplus, les services financiers devront refuser de viser les décisions nommant des membres des cabinets en excédent des effectifs ci-dessus indiqués.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au Cabinet du Président de la République, qui est régi par le décret d'organisation de la Présidence de la République.

3. La limitation du nombre de membres des cabinets ministériels a provoqué dans le passé certaines hésitations en ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs de l'assistance technique mis à la disposition des ministres.

Je vous rappelle à ce sujet qu'il n'est pas indispensable qu'ils soient membres du cabinet proprement dit. Rien ne vous interdit, cependant, d'appeler *intuitu personae* à votre cabinet, en qualité de conseillers techniques, des membres de l'assistance technique, dans la limite des dispositions réglementaires sus-rappelées.

Les autres fonctionnaires de l'assistance technique dont vous disposez sont rattachés soit à un service particulier de votre département, soit à celui-ci dans son ensemble, sans précision de service. Les uns y occuperont des fonctions de direction ou d'administration directe et porteront le titre correspondant à ces fonctions, les autres rempliront une tâche de conseil et pourront être appelés « conseillers techniques du ministère ». La même appellation pourra être conférée à d'autres catégories d'agents, sénégalais ou étrangers, que vous aurez été autorisés à recruter pour vous prêter leurs services à temps partiel, dans le cadre des lois et règlements relatifs aux cumuls de rémunération, comme par exemple des professeurs de l'Université rémunérés par vacations.

Il y aura donc deux catégories d'agents portant le titre de « conseiller technique » : les conseillers techniques du cabinet du ministre et les conseillers techniques du ministère. Il est bien entendu que ces derniers n'appartiennent pas au cabinet et ne bénéficient pas des avantages attachés à cette qualité.

4. Choix des membres des cabinets. Le décret précité dispose seulement que les membres des cabinets doivent « jouir de leurs droits civiques et politiques ». Il va de soi cependant que tous les membres d'un cabinet ministériel doivent en outre être d'une honorabilité parfaite et posséder les compétences et la formation requise pour collaborer au plus haut niveau à la fonction ministérielle.

A cet effet, les directeurs et conseillers techniques devront être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur, ou encore appartenir à la hiérarchie A de la Fonction publique. Je n'accepterai aucune dérogation à cette règle.

Les membres des cabinets doivent être de nationalité sénégalaise ou relever d'une assistance technique. Toutefois, les directeurs de cabinet sont obligatoirement des nationaux.

Bien que le texte ne l'impose pas, il est souhaitable que les membres des cabinets soient choisis parmi les fonctionnaires et agents publics. Je vous invite à ne pas vous écarter de ce principe sans raison sérieuse et seulement en faveur d'éléments de valeur exceptionnelle.

Etant donné l'importance de leur fonctions dans la vie nationale, j'exercerai un contrôle personnel sur les nominations des membres des cabinets ministériels. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser pour visa, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Présidence de la République, le projet d'arrêté désignant les membres de votre cabinet. Ce projet comportera l'indication précise des titres ou grades et de la catégorie administrative de chacun d'eux. Après accord de ma part, vous pourrez signer cet arrêté et le transmettre pour publication.

5. Situation matérielle des membres de cabinet. Ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou agents de l'Etat continuent à percevoir la rémunération attachée à leur indice, à leur décision ou à leur contrat, cette rémunération étant imputée sur les crédits ouverts au titre du cabinet du ministre.

Les assistants techniques sont rémunérés dans les conditions prévues par la décision ou l'accord les mettant à la disposition du Sénégal.

Les membres des cabinets n'appartenant ni à la Fonction publique, ni à l'assistance technique, percevront, conformément à l'article 3 de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 (*Journal officiel* du 27 juillet 1968, page 888), une rémunération correspondant à leur qualification professionnelle, selon les règles appliquées au recrutement d'agents contractuels ou décisionnaires. A cet effet, ils bénéficieront d'un engagement par décision ou par contrat à titre précaire et révocable, qui devra obligatoirement comporter la clause suivante :

«Le présent contrat — ou la présente décision d'engagement — prendra fin automatiquement au plus tard en même temps que cesseront les fonctions du ministre auquel M. X... apporte sa collaboration».

Il n'est pas question en effet d'utiliser les cabinets ministériels comme une voie clandestine d'accès à l'Administration; lorsque cessent les fonctions d'un ministre, ceux de ces collaborateurs personnels qu'il avait cru devoir recruter hors de l'Administration, cessent de plein droit d'appartenir à celle-ci à quelque titre que ce soit.

6. Outre la rémunération définie au paragraphe 5 ci-dessus, les membres du cabinet perçoivent :

— le remboursement de leurs frais de transport et de déplacement sur la base du groupe II (ou du groupe I pour ceux qui y sont classés en raison de leur indice de grade ou de référence);

— une indemnité mensuelle selon les taux fixés par l'article 3 du décret n° 75-822 du 23 juillet 1975, modifié par le décret n° 77-388 du 30 avril 1977;

— pour ceux qui ne sont ni fonctionnaires, ni assistants techniques, les allocations familiales au taux des fonctionnaires (article 5 de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968).

En revanche, les directeurs et membres des cabinets ministériels ne bénéficient ni de logement, ni d'aucune prestation en nature ou service domestique, conformément aux dispositions du décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Ils ne peuvent davantage bénéficier d'une voiture de fonctions (pas plus les directeurs que les autres membres des cabinets). Ils peuvent par contre être autorisés, dans les conditions prévues par le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 (*Journal officiel* du 4 août 1980), modifié par le décret n° 84-742 du 27 juin 1984 (*J.O.* du 7 juillet 1984, page 476), à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service et perçoivent dans ce cas l'indemnité kilométrique fixée par l'article 12 du même décret. En conséquence, l'utilisation des voitures de service ou « taxis » par le Directeur ou les membres de cabinet, et, a fortiori par leurs épouses ou enfants, est interdite.

Je tiens à ce que ces règles d'austérité soient scrupuleusement observées par les membres des cabinets ministériels.

III. — Incompatibilités.

Je vous demande de relire avec attention la loi n° 78-45 du 15 juillet 1978 relative aux incompatibilités avec

les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat (*J.O.* du 19 août 1978, page 1027) modifiée par la loi n° 83-64 du 3 juin 1983 (*J.O.* n° 4954 du 25 juin 1983) et de m'assurer par écrit, dans un délai de huit jours, que votre situation est conforme aux dispositions de cette loi.

IV. — Organisations des ministères.

Le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 relatif à la répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères concerne chacun d'entre vous. Je vous demande donc qu'avant le 15 avril :

— vous me fassiez part des éventuelles inexactitudes ou omissions qu'il pourrait encore contenir (dénomination des services, liste des établissements ou sociétés, etc...);

— ceux d'entre vous dont les départements ont été créés ou ont eu leurs attributions modifiées proposent à ma signature un décret d'organisation de leur ministère ou un décret modifiant le décret d'organisation existant.

J'attacherai du prix à ce que les directives contenues dans cette circulaire et les délais qui y sont fixés soient scrupuleusement respectés et je demande au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République d'y veiller et de m'en rendre compte.

Fait à Dakar, le 5 avril 1988.

Abdou DIOUF.

ARRETES PRESIDENTIELS portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République

Par arrêté présidentiel n° 4062 P.R. en date du 5 avril 1988 :

Article unique. — M. Landing Sané, administrateur civil principal, est nommé Conseiller personnel du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 4500 P.R. en date du 7 avril 1988 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Cabinet du Président de la République nommés par arrêté n° 4001 P.R. du 3 avril 1983.

Art. 2. — Sont nommés :

Directeur de Cabinet

M. Ousmane Tanor Dieng, Mle de solde 357922-B, conseiller principal des Affaires étrangères.

Conseillers personnels

MM. Ibrahima Boye, Mle de solde 33243-A, magistrat;

Diakha Dieng, Mle de solde 56874-B, conseiller principal des Affaires étrangères;

Papa Guèye Ndiaye, Mle de solde 051187-D, professeur certifié;

Adama Diallo, Mle de solde 047490-H, économiste.

Conseiller technique, adjoint au Directeur de Cabinet

M. Oumar Ngalla Ndiaye, Mle de solde 357981-C, administrateur civil principal.

Conseillers techniques

M. Babacar Mbaye, Mle de solde 380377-F, conseiller principal des Affaires étrangères;

MM. Ibrahima Dème, Mle de solde 55411-D, journaliste;
Lieutenant colonel Biramé Ndiaye, Mle de solde 63248-F,
Mbacké Fall, Mle de solde 381080-D, professeur.

Chef de Cabinet

M. Talla Cissé, Mle de solde 44491, professeur de C.E.M.G.

Chargé de Mission

MM. Moustapha Guèye, Mle de solde 58817-K, journaliste;
Ciré Thiam, Mle de solde 383667-I, journaliste 6^e catégorie;
Ibrahima Diop, Mle de solde 353667-F, commis d'adminis-
tration;
Bamba Parsine Justin Crespín, Mle de solde 16826-G, secré-
taire d'administration;
Oumar Ba, Mle de solde 372549-L, agent d'administration;
Capitaine Youssou Ndiaye, Mle de solde 62457-J;
Djibril Sall, Mle de solde 33020-B, traducteur;
Adama Ba, Mle de solde 17127-Z, photographe;
Papa Yama Mbaye, Mle de solde 365357-C, chancelier princi-
pal des Affaires étrangères;
Amadou Matho Ndiaye, Mle de solde 378075-F, journaliste;
Samba Sarr, Mle de solde 016750-F, secrétaire d'adminis-
tration principal.

Chef du Secrétariat particulier du Président de la République

M^{me} Reine Raymonde Ndoye, Mle de solde 58115-Z, secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Bureau de Saint-Louis.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à
y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir
régulier.

Le 2 mai 1988 à 11 heures, il sera procédé au bornage con-
tradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord,
tradietoire d'un terrain comportant des constructions en dur, d'une contenance de 1 à 40 ca, et borné
au Nord, par un terrain vague; à l'Est, par la rue de France;
au Sud, par la rue Flammand, et à l'Ouest, par un terrain non
immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le
Receveur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du
8 mai 1987, n° 2548.

Le 2 mai 1988 à 9 heures, il sera procédé au bornage contra-
dictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud,
rue Bourmeister. Commune de Saint-Louis, consistant en
terrain comportant des constructions en dur, d'une contenance
de 1 à 28 ca, et borné au Nord, par le titre foncier n° 738; à
l'Est, par la concession des héritiers Samba Doucoumane; au
Sud, par la rue Bourmeister et à l'Ouest par la concession des

héritiers Sène ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été
demandée par le Receveur des Domaines à Saint-Louis, suivant
réquisition du 8 mai 1987, n° 2549.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposi-
tion à la présente immatriculation, es mains du conservateur
sousigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage
du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal régional de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 46, déposée le 5 février 1988, l'Inspe-
cteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda,
agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exé-
cution des prescriptions du décret n° 87-936 du 29 juin 1987,
a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli
d'un immeuble urbain d'une contenance de 1.400 mètres carrés,
situé à Tambacounda, borné au Nord, par la route nationale
n° 1; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national
et au Sud, par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal
comme dépendant du domaine national par l'effet des disposi-
tions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet
de la procédure prévue par le titre III du décret n° 64-573 du
30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé
d'aucun droit ni charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
64, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit
au bail du titre foncier n° 3473 D.G. appartenant à M. Mamba
Guirassy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18108 D. G.
appartenant à M. Massaer Mar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1005 (lot 220)
de Diourbel appartenant à M. Bassirou Mbacké. 2-2

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

B. P. 56 - DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	1.363.134.218	Banque centrale	36.786.142.375
Banques et correspondants bancaires	483.014.805	Banques et correspondants bancaires	4.095.494.180
Autres institutions financières	607.881.358	Autres institutions financières	278.957.491
Gouvernements et institutions internationales non financières	480.576.847	Gouvernements et institutions internationales non financières	4.810.895.747
Autres agents économiques (crédits) :		Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisses, emprunts) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	17.507.484.974	— Comptes disponibles par chèques ou virements	16.841.687.182
— Autres crédits à court terme	30.594.750.469	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	15.680.151.140
— Autres crédits (y compris crédits en souffrance)	23.032.890.992	— Comptes à régime spécial	2.688.892.419
Autres comptes :		— Autres sommes dues à la clientèle	943.455.715
— Titres de participations	382.450.000	Autres comptes	8.964.878.482
— Immobilisations	2.068.382.874	Fonds permanents et provisions :	
— Autres	24.207.070.327	— Provisions ayant un caractère de réserves	261.418.891
Total	100.787.557.020	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
		— Réserves	87.993.478
		— Dotations et capital	9.500.000.000
		Total	100.787.557.020

HORS-BILAN

— Crédits confirmés, part non utilisée	579.075.151
— Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	15.945.220.788
— Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	56.138.955.387

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle et action résolutoire prise par la C.G.A.E. au profit de la dame Simone Louise Desbrosses inscrite le 28 janvier 1971, vol. 48, n° 573, sur le titre foncier n° 8622 D.G., propriété actuelle de la S.E.I.R.-S.A.R.L. sis à Dakar, 8, avenue du Président Lamine Guèye. 2-2

Etude de M. Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4907 D.G., morcellement du titre foncier n° 314 D.G., propriété de M. André Gerin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12859 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Victor Félix Ketta. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Enseignants du Groupe scolaire Cheikh Sidy Lamine Counta ».

Objet : Créer et maintenir entre les membres de solides liens de compréhension et d'entente mutuelle, de promouvoir en leur sein des relations socio-culturelles.

Siège social : Unité 18, n° 57, Parcelles assainies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association.

MM. Sadio Diarisso, *Président*;

Mamadou Diédhiou, *Secrétaire général*;

Bouly Sadio, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5762 M. INT-
D.A.G.T. en date du 15 mars 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V.

ELITE CONSULTANTS INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Mermoz villa n° 7263
B P 2747 - DAKAR

R. C. 87-B-174

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 19 mars 1987, enregistré à Dakar III, le 28 mars 1987, bordereau n° 1134/6, volume 1, folio 74, case 1442, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la santé et la production animales : notamment le négoce en spécialités de toute nature, le commerce de pharmacie produits diététiques accessoires de pharmacie et médecine vétérinaire, droguerie produits d'hygiène.

L'achat, la vente d'animaux et ressources animales.

Toutes opérations concernant la pharmacie et la parapharmacie, l'achat, la vente de tous produits d'hygiène et de parfumerie, produits chimiques articles d'optiques, de photocopie, graphie, d'acoustique et électro-acoustique.

Toutes opérations relatives à l'import-export, l'organisation, l'exploitation de réseaux de distributions, de représentations, l'étude de projets pour le développement, l'assistance et la formation de groupements de toutes personnes physiques ou marales.

La fabrication de tous produits et articles vendus par l'intermédiaire de ces réseaux.

La reproduction, le traitement de textes, la diffusion de toute œuvre de l'esprit par tous procédés techniques, le tout relatif audit objet social.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ELITE CONSULTANTS INTERNATIONAL » en abrégé « ELCO INTERNATIONAL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Mermoz, villa n° 7263, B.P. n° 7274 Dakar Soumbédioune. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dès à présent, M. Pierre Alain Angrand est nommé gérant statutaire jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
47, boulevard de la République, Dakar

SENEGALAISE DE PECHE ET D'ARMEMENT
"SEPA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social 9. Gaillé B P 3782 DAKAR (Sénégal)
R. C. 87-B-166

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, le 5 mai 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— la pêche artisanale par tous procédés mécaniques ou traditionnels;

— l'armement à la pêche et l'acquisition de tous navires;

— la conception, l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation commerciale de toutes unités industrielles;

— l'affrètement et la gérance dans le cadre des contrats appropriés des navires sénégalais;

— la création, l'acquisition ou la gérance des industries pour le traitement, la transformation, le stockage des produits de la mer, frais, congelés, pour soi-même ou pour le compte de tiers;

— la vente, l'achat en gros et détail de tous produits de la mer, frais, congelés ou conservés, transformés ou en état au Sénégal;

— l'acquisition, la location ou la vente de tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ces activités;

— l'organisation et la gestion de toutes concentrations de capitaux et généralement comme conséquence de l'objet ci-dessus, toutes les opérations civiles ou commerciales, mobilières, immobilières, financières ou administratives pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SENEGALAISE DE PECHE ET D'ARMEMENT » en abrégé SEPA-S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar, 9, rue Caillé, B.P. 3782.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Henrico Gioglio est désigné comme gérant non statuaire suivant résolution spéciale des associés à caractère non constitutif pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

M^e Mademba Diop, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la Mutuelle générale française Accidents (M.G.F.A.) et afférent au titre foncier n° 11244 D.G. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1351 R., propriété de El-Hadji Amadou Niang, Diankou Sarr, Babacar Ndir et Oulimata Guèye, sis à Sébikotane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2515 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Amadou Diouhé Diallo, demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16037 D.G. appartenant à la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.). 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1484 de Rufisque, appartenant aux héritiers de feu Abadiah Henri Venn. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 888 du Sine-Saloum, appartenant à M. Camille Salem Hanna, commerçant à Fatick. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 881 de Louga, appartenant à M. Camou Ndongo, demeurant à Louga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4333 de Thiès, appartenant à M. Gormaack Ngom, demeurant à Pout. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4885 D.G. appartenant à M. Adnane Abed Houdrouge, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8288 D.G. appartenant à M. Adnane Abed Houdrouge, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8279 D.G. appartenant à M. Adnane Abed Houdrouge, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5761 D.G. appartenant à M. Adnane Abed Houdrouge, demeurant à Dakar. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5227 du Journal officiel en date du 2 avril 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 avril 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné Mbaye